

## ANNEXE 7

### Les entreprises intensives en énergie exonérées de TICFE

art 266 quinquies C 5 – 5°

application des critères

Pour être qualifiée d'intensive en énergie, l'entreprise doit remplir l'un des 2 critères suivants, prévus par la loi et le décret :

	Article 266 quinquies C 5 - 5°	Décret 2010-1725 article 4, 2°	Éléments à prendre en compte pour le calcul
<b>Critère 1</b>	<p>Les <b>achats</b> d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires.</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa du 5° du 5 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, <b>les achats de produits énergétiques et d'électricité</b> d'une puissance maximale souscrite supérieure à 250 kVA s'entendent du <b>coût réel</b> toutes taxes comprises, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ayant donné lieu à déduction, des produits énergétiques et de l'électricité utilisés pour les besoins des procédés de production achetés ou produits par l'entreprise.</p>	<p>Il convient d'ajouter les valeurs suivantes :</p> <p><b>Electricité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les achats d'électricité sous puissance &gt; à 250 kVA</li> <li>- si l'électricité est produite par l'entreprise, l'entreprise doit établir elle-même le coût de production de son électricité.</li> </ul> <p><b>Huiles minérales et produits des tableaux B et C de l'article 265 C.D., gaz naturel, houilles lignites et coques</b></p> <p>Il convient de reprendre les achats de ces produits lorsqu'ils servent à des <b>utilisations soumises aux taxes</b> (les utilisations non soumises aux taxes sont le double usage, l'usage autre que carburant ou combustible, la production de produits minéraux non métalliques et la production de produits énergétiques). En effet l'article 266 quinquies C précise que les achats concernés sont les achats de produits énergétiques « soumis » aux taxes.</p> <p>Les achats de produits énergétiques (huiles minérales, gaz et charbon) pour des <b>usages exonérés sont pris en compte dans le calcul.</b></p> <p>Lorsque l'entreprise fabrique des produits énergétiques (huiles minérales, gaz et charbon) pour ses propres besoins, les mêmes règles s'appliquent : seules sont reprises les productions servant à des usages soumis aux taxes.</p>
	<p><b>Exemple :</b> une entreprise du secteur de la métallurgie utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'électricité (achetée à un fournisseur, valeur 15 000 €)</li> <li>- du gaz dans une installation de fonderie (valeur 10 000 €) non soumis à TICGN</li> <li>- du gaz dans une cogénération (valeur 3 000 €) exonéré de TICGN</li> <li>- du gaz à d'autres usages taxables dans l'établissement (valeur 5 000 €)</li> <li>- du charbon comme matière première (valeur 20 000 €) non soumis à TICC</li> </ul>		<p>Les achats à prendre en compte dans le calcul sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Électricité (15 000 €)</li> <li>+ gaz cogénération ( 3000€)</li> <li>+ gaz usages taxables (5000 €)</li> </ul>

	Article 266 quinquies C 5 – 5°	Éléments à prendre en compte pour le calcul
Critère 2	<p>Le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées au précédent alinéa est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 sexies du code général des impôts.</p>	<p>Il convient d'ajouter les valeurs suivantes :</p> <p><b>Electricité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant de la TICFE sur les quantités d'électricité utilisées sous puissance &gt; à 250 kVA qui sont soumises à la taxe (les usages non soumis à la taxe sont énumérés au 4 de l'article 266 quinquies C)</li> <li>- si l'électricité sert à un usage exonéré, l'entreprise applique le tarif de la TICFE aux quantités employées à cet usage. L'électricité employée à un usage exonéré doit en effet être prise en compte. Les utilisations exonérées sont indiquées au 5 de l'article 266 quinquies C.</li> </ul> <p><b>Huiles minérales et produits des tableaux B et C de l'article 265 C.D., gaz naturel, houilles, lignites, et cokes :</b></p> <p>Il convient de calculer le montant des taxes applicables à ces produits lorsqu'ils servent à des <b>utilisations qui sont soumises aux taxes</b> (les utilisations non soumises aux taxes sont le double usage, l'usage autre que carburant ou combustible, la production de produits minéraux non métalliques et la production de produits énergétiques).</p> <p>Pour les produits énergétiques (huiles minérales, gaz et charbon) employés à des <b>usages exonérés</b>, il convient d'appliquer le tarif des taxes sur les quantités et de prendre le résultat en compte dans le calcul.</p>
	<p><b>Exemple :</b>  une entreprise du secteur de la métallurgie utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'électricité dans un procédé métallurgique (10 000 Mwh) non soumise à TICFE</li> <li>- de l'électricité à des usages taxables autres (20 000 Mwh)</li> <li>- du gaz dans une installation de fonderie (5 000MWh) non soumis à TICGN</li> <li>- du gaz (1000 Mwh) dans une installation de cogénération exonérée de TICGN</li> <li>- du charbon comme matière première (6000MWh) non soumis à TICC</li> </ul>	<p>Il faut appliquer le tarif de taxe prévu au code des douanes à :</p> <p>L'électricité consommée à des usages taxables autres ( 20 000 Mwh x 0,5€)</p> <p>+ gaz cogénération exonéré (1000 Mwh x 1,19 €)</p>